

N° 5872⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit et:

- portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
- portant organisation de la profession de l'audit,
- modifiant certaines autres dispositions légales, et
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.2009)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi par dépêche en date du 23 octobre 2009 le Conseil d'Etat de trois amendements de la Commission juridique adoptés en sa réunion du 21 octobre 2009. Le texte des trois amendements est accompagné d'un commentaire.

Les trois amendements visent le même argument de droit. La Chambre des députés observe en effet que les trois articles auxquels les amendements se rapportent reprennent les dispositions afférentes de la législation organisant actuellement la profession de l'audit en se référant à un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. La Chambre des députés propose de supprimer les termes „à prendre sur avis du Conseil d'Etat“, en motivant sa proposition par le libellé de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution relatif au pouvoir réglementaire, tel qu'il a été modifié, le Conseil d'Etat se permet de citer les travaux préparatoires de la loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108*bis* nouveau de la Constitution. Le Conseil d'Etat avait écrit dans son avis du 19 février 2002 au sujet de l'introduction de l'article 32, paragraphe 3 en question:

„L'alinéa 2 (l'actuel article 32, paragraphe 3 de la Constitution) subordonne à une attribution expresse de la Chambre le pouvoir du Grand-Duc d'intervenir dans les matières réservées. Cette habilitation ne peut toutefois être générale. Elle doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

Le législateur pourrait ainsi en subordonner l'effet à l'assentiment de la Conférence des présidents ou encore à l'avis obligatoire – le cas échéant même conforme – du Conseil d'Etat.“ (doc. parl. No 4754², p. 12)

Le texte proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'avis précité ayant été repris tel quel par le Constituant, le Conseil d'Etat reste d'avis que sa lecture du texte de l'article 32, paragraphe 3 reste pertinente. Il appartient donc à la Chambre des députés de décider si elle souhaite que les règlements

soient pris suivant la procédure de droit commun impliquant la consultation du Conseil d'Etat, sauf urgence, ou si au contraire elle souhaite rendre obligatoire l'avis du Conseil d'Etat.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER